

Séance du Conseil communal du 11 mars 2008.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier et Tollet, membres du Collège communal; Mme de Coster-Bauchau, MM. Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers; M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mme Vanbever, MM. Pirot, Roberti de Winghe et Feys.

Monsieur Feys rejoint la salle du Conseil lors de l'examen du point 2, Monsieur Roberti de Winghe lors de l'examen du point 8 et Monsieur Pirot lors de l'examen du point 18.

Messieurs Feys et Roberti de Winghe quittent la salle du Conseil après la séance publique.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 29 janvier 2008)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance à Néthen du 29 janvier 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Goergen ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 janvier 2008 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Plan de Prévention et de Proximité – Rapport financier global 2007 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 05 décembre 2006, octroyant une subvention à la commune pour l'année 2007 dans le cadre du régime progressif de sortie prévu par le Plan de Prévention de Proximité 2004-2007 ; Attendu que le subsidie octroyé pour Grez-Doiceau s'élève à 4.771 euros ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Todts et de Madame de Coster-Bauchau ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : d'approuver le rapport financier global 2007 tel qu'il est proposé.

Monsieur Feys rejoint la table du Conseil à l'occasion de l'examen de ce point.

02. Administration générale – Site Internet – Actualisation de la convention d'accès au serveur « CommunesPlone » - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1222-3 ; la loi du 24 décembre 1993 spécialement l'article 17 paragraphe 2, 1°, a et f, l'arrêté royal du 08 janvier 1996, spécialement l'article 120 al 1, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 notamment l'article 3, §2 et 3, et l'arrêté royal du 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; Vu la délibération du Conseil du 02 octobre 2007 décidant notamment d'approuver la convention d'accès au serveur « Communesplone » proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ; Vu le courrier de l'U.V.C.W asbl daté du 30 janvier 2008, entré à l'administration le 05 février 2008; Vu le projet « CommunesPlone » qui consiste en la mutualisation du développement d'outils informatiques et de sites Internet basée sur des logiciels libres; Attendu qu'il s'agit d'une initiative innovante, unique en son genre qui permet de réaliser des économies d'échelles; Vu la proposition de convention d'accès au Serveur « CommunesPlone » de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl; Attendu que la dépense est estimée à 4.800,00 euros TVA comprise pour 4 ans (4 x 1.200 euros); Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2008 à l'article 10401/123-06; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier et Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique: d'approuver la nouvelle convention d'accès au serveur

« CommunesPlone » proposée l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl dont le texte est reproduit en annexe.

03. Administration générale : (TP2008/028) Achat groupé d'énergie – Relance du marché « gaz » - Confirmation d'adhésion au projet - Approbation du cahier spécial des charges.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par le décret-programme du 03 février 2005, notamment les articles 8 et 36 § 1^{er}, 13^o ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz ; Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ; Revu sa délibération du 26 avril 2007 décidant notamment :

- d'adhérer au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération ;
- d'approuver la convention de collaboration mise en place à cet effet entre la Commune de Grez-Doiceau et l'intercommunale SEDIFIN ;
- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de gaz dans le cadre du projet d'achat groupé de gaz organisé par SEDIFIN ;

Vu le courrier de la SCIRL SEDIFIN daté du 23 janvier 2008 rappelant notamment que le marché de fourniture « gaz » n'avait pu être accordé et qu'il convenait donc de le relancer à un moment jugé plus opportun ; Considérant que la procédure relative à ce marché public de fournitures a été relancée par ladite intercommunale, qu'un avis de marché a fait l'objet d'une publication à la fois au Bulletin des adjudications et au JOCE, et que l'attribution de ce marché aura lieu le 14 mars 2008 ; Vu le cahier spécial des charges joint au courrier de l'intercommunal, qu'il y a lieu d'approuver dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution dudit marché « gaz » ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de confirmer l'adhésion de la Commune de Grez-Doiceau au projet d'achat groupé de gaz organisé par la SCIRL SEDIFIN et de faire participer la Commune à l'opération. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de gaz dans le cadre du marché « gaz » relancé par ladite intercommunale.

04. Affaires sociales : CPAS – Service social – Comptes guidance budgétaire – R.O.I. – Fixation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 février 2008 décidant :

- d'arrêter la convention de gestion budgétaire des comptes de tiers gérés par le CPAS de Grez-Doiceau ;
- d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité de contrôle des comptes de tiers gérés par le CPAS de Grez-Doiceau ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 40 et 111; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

05. Affaires sociales : Plaine de vacances 2008 - Principe - Dispositions générales - tarification.

Le Conseil en séance publique, Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d'été; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l'exercice 2008; Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2003 décidant d'augmenter la participation des parents et la rémunération journalière du personnel d'encadrement ; Considérant qu'afin de continuer à motiver les anciens moniteurs, il y a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de ne plus percevoir d'acompte, les tickets devant être achetés dès l'inscription et pour toute la période souhaitée ; les tickets ne sont remboursables que sur présentation d'un certificat médical ;

- de prévoir que des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d'un rapport favorable de l'assistante sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le C.P.A.S.) ;
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures) ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Todts, Barbier et Cordier ; Considérant que Madame Godefroid-Hosselet dépose 3 amendements soit : a) la réservation d'une partie de la période d'inscriptions aux seuls gréziens, les inscriptions étant ouvertes à tous à partir du 1^{er} juin ; b) l'introduction de tarifs différenciés en fonction du domicile (plus avantageux pour les enfants gréziens) ; c) la participation de 1,25 € lors de la garderie du soir à destination exclusive des moniteurs de la garderie ; Considérant que chacun de ces amendements font l'objet d'un vote et qu'à chaque fois les suffrages exprimés se répartissent comme suit : 9 voix pour (Groupe LB) et 11 voix contre ; Considérant qu'un vote intervient ensuite sur la proposition initialement formulée ; Après en avoir délibéré; Par 11 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; **DECIDE : Article 1:** d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 07 juillet au 14 août 2008 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats. Article 2 : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 4,00 € par jour par enfant;
- . 2,50 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 1,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures).

Article 4 : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement :

- Coordinateur de plaine	:	70 €
(à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS)		
- responsable administratif	:	55 €
- moniteurs qualifiés	:	50 €
- moniteurs brevetés	:	42 €
- moniteurs en cours de formation	:	39 €
- moniteurs non brevetés	:	35 €.

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans.

06. Affaires sociales : Logement – Plan d'actions 2007-2008 – Construction de 25 logements sur un terrain situé au Péry - Mission de gestion – Convention - Modification.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Revu sa délibération du 29 janvier 2008 relative à la convention à intervenir entre la Commune et l'IPB dans le cadre de la mission de gestion pour la construction de 25 logements sur un terrain situé au Péry ; Considérant que l'IPB souhaite que certaines modifications mineures soient apportées au texte approuvé dans la délibération précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de COSTER-BAUCHAU et de Monsieur CORDIER ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour et 9 contre (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les modifications demandées au texte de la convention approuvée dans sa délibération du 29 janvier 2008. Article 2 : d'approuver le texte coordonné tel que ci-après :

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

La **commune de Grez-Doiceau**, ici représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal,
ci-après dénommée **la commune**

Et d'autre part :

L'IPB, ici représenté par Monsieur Jacques OTLET, Président, et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant,
ci-après dénommée l'IPB.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de l'article 29 du Code Wallon du Logement, la commune de Grez-Doiceau, en sa qualité de maître de l'ouvrage, confie à l'IPB la gestion du projet de construction de 17 logements moyens et 8 logements sociaux.

Article 2

Pour ce faire, les sommes nécessaires seront budgétées par la commune à concurrence des honoraires des auteurs de projet à désigner, du montant des travaux et des frais réels exposés par l'IPB tel que définit en annexe de la présente convention.

Article 3

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'IPB fera construire sur le terrain en bordure de la rue Jean-Baptiste Leblicq (références cadastrales Grez-Doiceau section A n° 420V) l'ensemble des habitations dont question à l'article 1.

L'IPB effectuera au nom et pour compte de la commune de Grez-Doiceau toutes opérations matérielles et juridiques relatives à ce projet.

Le coût de cette opération sera intégralement pris en charge par la commune de Grez-Doiceau, en ce compris notamment les coûts de conception, de construction, de coordination sécurité et santé, de techniques spéciales et tous autres frais connexes, ainsi que les impôts et charges généralement quelconques.

L'IPB sera tenue de respecter la réglementation sur les marchés publics. La désignation des architectes, entrepreneurs et autres prestataires de services se fera donc en total respect de cette réglementation.

L'IPB se chargera de la surveillance, de la coordination et de la gestion du chantier jusqu'à la réception définitive.

Article 4

Au cas où le coût des travaux adjudgés serait supérieur au coût estimé, la commune de Grez-Doiceau aura le choix, en accord avec l'IPB, soit d'adapter le coût des travaux engagés au budget prévisionnel, soit de renoncer à la construction.

Dans cette dernière hypothèse, la commune de Grez-Doiceau supportera les indemnités éventuellement dues aux architectes et aux ingénieurs en techniques spéciales, et tous frais quelconques déjà engagés dans le cadre du projet.

Article 5

L'IPB s'engage à faire réaliser en cours de chantier les modifications au projet initial souhaitées par la commune de Grez-Doiceau, dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Les projets et travaux, tant au niveau de la conception que de l'exécution – en ce compris les modifications, seront arrêtés par l'IPB sur avis conforme écrit de la commune.

Article 6

La commune de Grez-Doiceau ne pourra en aucun cas notifier des décisions à l'entrepreneur sans la présence et l'accord du responsable de l'IPB.

Article 7

La commune de Grez-Doiceau s'engage à payer à l'adjudicataire tous états d'honoraires et les états d'avancement dans les 30 jours suivant l'approbation de ceux-ci par l'IPB.

Article 8

L'IPB communiquera à la commune de Grez-Doiceau les états d'avancements des travaux ainsi que les états d'honoraires y relatifs.

Article 9

Les parties déclarent que la présente convention est passée en application des articles 1984 à 2010 du Code Civil. Pour l'interprétation de l'article 1992 du Code Civil, la commune de Grez-Doiceau convient que le mandat confié à l'IPB est gratuit, la commune de Grez-Doiceau agissant dans le cadre de sa mission de service public.

Article 10

En dérogation de l'article 2003 du Code Civil, la présente convention de mandat prendra fin à la date de réception des ouvrages et ce, sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 régissant les lois sur les marchés publics (responsabilités de l'entreprise adjudicataire entre la réception provisoire et définitive).

L'IPB continuera donc à assister la commune de Grez-Doiceau entre la réception provisoire et la réception définitive en cas de problèmes avec l'entreprise adjudicataire.

Article 11

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution sont de la compétence des tribunaux de Nivelles.

Toute éventualité non réglée par la présente convention sera réglée du commun accord des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Ottignies, le 2008.

Pour la commune de Grez-Doiceau,

Le Bourgmestre,
A. CLABOTS

Le Secrétaire communal,
Y. STORMME

Pour l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon

Le Directeur-Gérant,

Le Président,

P. BRUXELMANE

J. OTLET

Annexe : FRAIS DE GESTION DE CHANTIER DE 25 LOGEMENTS A GREZ-DOICEAU

1. Préparation Dossiers

Vérif. Plan + Cahier charges + Divers	2,5 X 38H	95 H 00
---------------------------------------	-----------	---------

<u>2. Mise en concurrence + Adjudication</u>	2 X 8H 30	17 H 00
---	-----------	---------

3. Visite chantier

Hebdomadairement 1 réunion + 1 visite	75 X 4 H	300 H 00
---------------------------------------	----------	----------

<u>4. Réceptions provisoire et définitive</u>	2 X 8 H 30	17 H 00
--	------------	---------

<u>5. Dactylo</u>	<u>75 X 0,30 H</u>	<u>37 H 30</u>
		466 H 30

40 X 466,5	=	18.660 €
Frais dossier	=	<u>1.000 €</u>
		19 660 €

➔ Soit +/- 249 € par semaine (75)

07. Affaires sociales : I.S.B.W. - Service garde d'enfants malades à domicile – Convention de collaboration – Exercice 2008.

Le Conseil en séance publique, Vu la lettre de l'I.S.B.W. entrée à l'Administration communale le 21 février 2008 et relative à la convention de garde d'enfants malades à domicile pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008; Vu le projet de convention réglant la collaboration entre la commune de Grez-Doiceau et l'I.S.B.W. et fixant le montant à payer pour les enfants dont les parents ouvrent le droit aux allocations familiales sous le régime du statut d'indépendant, soit un montant de 130,05 € par jour diminué de la quote-part parentale ; Considérant que le service constate l'absence de jours de garde ou un nombre de jours très limité de garde auprès des enfants des travailleurs indépendants; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ;

DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur le texte de la convention proposée par l' I.S.B.W., tel que ci-après :

**CONVENTION REGLANT LA COLLABORATION ENTRE
LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET
LE SERVICE DE GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE DE
L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
EXERCICE 2008.**

Entre, d'une part, La commune de Grez-Doiceau, représentée par Alain CLABOTS, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, dûment mandatés.

Et, d'autre part, Le Service de Garde d'Enfants Malades à Domicile de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.), route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représenté par Monsieur Jean-Luc MEURICE, Président et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur Général dûment mandatés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Un accord de partenariat est conclu entre les parties dans le cadre du Service de Garde d'Enfants Malades à Domicile, pour les enfants de 3 mois à 12 ans, 7 jours sur 7, entre 6h00 et 22h00.

Ce Service concerne les habitants du Brabant Wallon des communes conventionnées et, exceptionnellement, les travailleurs de l'I.S.B.W.

ARTICLE 2.

Ce Service dépend des subsides reçus du Fonds d'Equipeement et de Services Collectifs (F.E.S.C.) de l'Office Nationale des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.) des secteurs public et privé.

ARTICLE 3.

3.1. Les enfants, dont les parents ouvrent le droit aux Allocations Familiales sous le régime du statut indépendant, ne font l'objet d'aucune subsideation du pouvoir subsidiant (F.E.S.C.).

C'est pourquoi, la commune accepte de suppléer à l'absence de subside pour les enfants de ces travailleurs. Le montant de 130,05 euros par jour repris au point 3.2. correspond à la charge salariale d'une puéricultrice et aux frais de fonctionnement journaliers.

3.2. Le calcul du coût pour la commune, après déduction de la part d'intervention parentale, s'établit comme suit :

pour une journée de plus de 5 heures de garde :

130,05 euros/jour diminué de 16,11 euros de quote-part parentale, soit **113,94 euros** à charge de la commune.

pour une journée de moins de 5 heures de garde :

130,05 euros/jour diminué de 9,92 euros de quote-part parentale, soit **120,13 euros** à charge de la commune.

3.3. Le service constate l'absence de jours de garde ou un nombre de jours très limité de garde auprès des enfants de travailleurs indépendants.

C'est pourquoi, **un montant de 113,94 euros correspondant à une journée de garde de plus de 5 heures (coût salarial et frais de fonctionnement, déduction faite de la quote-part parentale de 16,11 euros par jour) est à inscrire au budget communal.**

Ces prestations feront l'objet d'une facturation annuelle, en clôture d'exercice 2007. Le montant dû par la commune sera à verser au plus tard dans les 30 jours de l'envoi de l'état de frais.

ARTICLE 4.

4.1. Les prestations doivent être fournies à la demande des intéressés eux-mêmes pour autant qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la Commune, qu'ils fournissent un « certificat médical » et qu'ils complètent et signent le règlement d'ordre intérieur, en possession de la puéricultrice, et ce, dès le premier jour de garde.

Si les conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies, la coordinatrice du service, pourra refuser l'octroi de l'aide.

4.2. Par ailleurs, les parents fourniront, dans les dix jours ouvrables du début de garde, les différents documents exigés par le F.E.S.C. :

Carte d'attributaire des allocations familiales – Preuve de l'employeur pour l'accueil en horaire atypique (avant 07h00 et après 18h00).

Toute nouvelle garde ne sera acceptée que si le Service a réceptionné les différents documents.

4.3. L'I.S.B.W. adressera à la Commune une demande de composition de famille pour chaque famille domiciliée sur le territoire communal et ayant bénéficié d'une garde enfants malades.

Cette composition de famille est exigée par le F.E.S.C. et détermine le montant octroyé en frais de fonctionnement journalier.

ARTICLE 5.

L'I.S.B.W. apporte ses compétences dans la gestion des milieux d'accueil de l'enfance, y compris la recherche des formules permettant la réalisation d'économie à tous les niveaux.

De plus, l'I.S.B.W. assurera la coordination de l'équipe et les formations continuées, engagera le personnel et veillera à la bonne gestion en collaboration avec la Commune.

ARTICLE 6.

L'activité du service s'inscrit en complément des autres modes de gardes existants au sein du territoire communal.

ARTICLE 7.

Un contrôle pourra être exercé par la Commune sur les prestations qui font l'objet de la présente convention.

La Commune pourra prendre connaissance du budget et des comptes du Service.

Elle pourra suspendre ou dénoncer la présente convention en cas de non-respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

ARTICLE 8.

La présente convention prend cours du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

1. En cas de modification du mode de subside ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.
2. Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant une rencontre préalable et l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.
3. Toutefois, en cas de suppression de la subside du F.E.S.C., la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W. par le F.E.S.C.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Grez-Doiceau, le 11 mars 2008.

Deux exemplaires sont à envoyer dûment signés à l'attention de Vincent De Laet, Directeur Général de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre.

Pour la commune de Grez-Doiceau :

Yves Stormme

Alain Clabots

Secrétaire communal.

Bourgmestre.

Pour l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon :

Vincent DE LAET,

Jean-Luc MEURICE,

Directeur Général.

Président.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'I.S.B.W. ainsi qu'au département finances.

Monsieur Roberti de Winghe rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

08. Affaires sociales : accueillantes agréées conventionnées et indépendantes – Prise en charge par la Commune de cinquante sacs immondices par an – Principe - Décision.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Attendu que l'activité des accueillantes conventionnées et indépendantes nécessitent une consommation accrue de sacs poubelle liée à leur activité de garde d'enfants ; Attendu qu'actuellement, 7 accueillantes agréées conventionnées et 2 indépendantes exercent leur activité sur le territoire de Grez-Doiceau ; Considérant que la commune propose de prendre annuellement en charge 50 sacs d'immondices, la distribution s'effectuant trimestriellement sur base d'un « bon pour » à remettre au département Travaux, en charge de la gestion du stock desdits sacs ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Todts et Vanseveren et de Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer annuellement aux accueillantes agréées conventionnées et indépendantes 50 sacs à immondices à dater du 1^{er} mars 2008 (soit 41 en 2008) et ce durant toute la période d'activité de garde

d'enfants exercée par elles. Article 2 : de transmettre la présente décision au département travaux pour disposition ainsi qu'aux accueillantes concernées.

09. Finances : CPAS - budget 2008 – modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 février 2008 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial	4.407.302,36 €	4.407.302,36 €
Augmentation de crédit :	0	31.931,36 €
Diminution de crédit :	0	31.931,36 €
TOTAL	4.407.302,36 €	4.407.302,36 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial	255.000,00 €	255.000,00 €
Augmentation de crédit :	0	418,08 €
Diminution de crédit :	0	418,08 €
TOTAL	255.000,00 €	255.000,00 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

10. Finances : Budget communal de l'exercice 2008 – Approbation moyennant réformation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa décision du 18 décembre 2007 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2008 ; Vu l'arrêté du Collège provincial du 29 janvier 2008 approuvant, moyennant réformation, le budget communal 2008 ; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Cordier, Vanseveren et Jonckers ; PREND ACTE : de l'arrêté, pris en séance du 29 janvier 2008 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation, moyennant réformation du budget de l'exercice 2008. Le budget communal pour l'exercice 2008 se clôture dès lors comme suit :

- Service ordinaire :
Recettes : 12.485.638,13
Dépenses : 12.418.874,42
Solde (boni) : 66.763,71
- Service extraordinaire :
Recettes : 8.338.445,70
Dépenses : 8.338.445,70
Solde (boni) : 0

11. Mobilité : Police de la circulation routière – Règlement complémentaire – rue du Stampia – Placement de bacs à fleurs.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 135§2 ; Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures

consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ; Vu le procès-verbal de la Commission Police et Sécurité du 18 avril 2007, de celle du 21 novembre 2007 ainsi que la réunion organisée à la même date avec les riverains ; Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Tollet, Goergen, Coisman et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau introduit un amendement visant à corriger certaines erreurs matérielles contenues dans le projet, que cet amendement fait l'objet d'un vote qui recueille 9 voix favorables (groupe LB) et 12 voix défavorables ; cet amendement est dès lors rejeté ; Considérant par ailleurs que Monsieur le Bourgmestre propose d'adapter le texte initial sous réserve de vérification sur place ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE de compléter comme suit le règlement relatif à la police de la circulation routière : Article 1er - Un article 11H1 est intégré dans le règlement général de police et est libellé comme suit : "- **rue du Stampia** : de placer des aménagements de sécurité routière composés d'éléments fixes à hauteur des n° 6 (une place de parking)-11-18-48-futur n° 53-58-59-64- bac à fleurs et places de parkings entre 74 et 76-79-futur 84 et 85. La mesure est matérialisée par des signaux routiers D1 placés en-deçà de chaque dispositif. En outre, un signal routier A7c complété par un additionnel de type II portant la mention "850 m" est placé en aval de la zone comprenant les dispositifs. Article 2 : La présente décision sera soumise à l'approbation du Ministre Régional chargé de la Mobilité et des Transports.

12. Patrimoine – Bien communal sous Grez-Doiceau, 5ème division (Néthen) : parcelle C380P5 - Aliénation - Finalisation.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de modifier sa délibération du 2 octobre 2007 en fixant le prix de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 5ème division cadastrées section C numéro 380P5 à minimum 9.000 euros et de maintenir ladite délibération pour le surplus ; Vu la promesse unilatérale d'achat du 10 janvier 2008, émanant de Madame Carine Dumoulin ; Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2008 désignant Maître Nicaise ou Maître Colmant, de résidence à Grez-Doiceau, en qualité de notaire instrumentant ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de vendre de gré à gré à Madame Carine DUMOULIN, domiciliée avenue Général Bousquet 10 à 1342 LIMELETTE, la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 5ème division cadastrée ou l'ayant été C 380P5, et ce, pour la somme de 9.000,00 € outre les honoraires et frais. Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. Article 3 : d'approuver le texte du compromis de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

13. Travaux publics : Marché de fourniture et pose de caveaux pour les cimetières communaux – Principe - Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, sa première partie, livre II, titre II, chapitre II relative aux funérailles et sépultures (articles L1232-1 à L1232-31) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition et à la pose de caveaux dans différents cimetières communaux, à savoir ceux d'Archennes, de Biez, de Bossut, de Gottechain, de Grez-centre, de Nethen et de Pécrot ; Attendu que le marché à engager concerne la fourniture et la pose de cinquante caveaux à répartir suivant les besoins dans les cimetières communaux précités, hors travaux de terrassement ; Considérant que le montant estimatif de ce marché s'élève à 22.000 € TVA comprise ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 87801/721-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Vu le cahier spécial des charges établi par le département des travaux et fixant les conditions du marché ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir cinquante caveaux à installer dans les différents cimetières communaux, à savoir ceux d'Archennes, de Biez, de Bossut, de Gottechain, de Grez-centre, de Néthen et de Pécrot. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 22.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché, tel que présenté. Article 4 : de choisir, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché.

14. Travaux publics : Acquisition d'un camion benne – Principe – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122 ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que compte tenu de l'état de vétusté de l'ensemble du charroi communal, il s'avère utile et nécessaire d'acquérir un camion ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 35.000 TVAC ; Vu le cahier spécial des charges présenté par le département des travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/743-53 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquisition d'un camion benne. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 35.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que présenté. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993.

15. Travaux publics : (TP2008/006) Travaux d'amélioration de l'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la chaussée de la Libération vers la ruelle des Foins - Emprises en pleine propriété et en sous-sol - Rapport d'expertise : prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Revu sa délibération du 29 janvier 2008 décidant notamment :

- d'approuver le principe de la réalisation des travaux d'amélioration de l'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la chaussée de la Libération vers la ruelle des Foins ;
- d'approuver, dans le cadre desdits travaux, le principe de l'acquisition pour cause d'utilité publique, d'une emprise en pleine propriété (superficie de 2 m²) et d'une emprise en sous-sol (superficie de 40 m²), à réaliser partiellement dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G, numérotées 247C et 248, propriétés de Monsieur et Madame André DEMORTIER-THOMAS ;
- d'approuver les dépenses aux montants estimatifs de 5.000 € TVAC pour les fournitures à acquérir et 250 € indemnités de remploi incluses, pour les emprises à réaliser mais sur base d'un rapport à solliciter auprès de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement du ressort, qui fixera la valeur vénale au mètre carré desdites emprises ;

Considérant que lesdites emprises en pleine propriété et en sous-sol sont à réaliser dans des biens situés en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Vu le rapport d'expertise dressé en date du 21 février 2008 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, fixant la valeur vénale des biens à exproprier à 15.000 € l'hectare et la moitié de ce montant pour les emprises en sous-sol, ce qui représente :

- 1,50 € le mètre carré pour les emprises en pleine propriété ;
- 0,75 € le mètre carré pour les emprises en sous-sol ;

Vu le tableau des emprises établi par le service travaux sur base dudit rapport d'expertise, dont il appert que le montant global pour les emprises s'élève à 41,42 €, indemnités de remploi de 25,50% comprises; Considérant que ce montant peut être détaillé comme suit :

- emprises en sous-sol : 30 € ;
- emprises en pleine propriété : 3€ ;
- indemnités de remploi : 8,42 € (25,50 % du montant des emprises compte tenu que ce dernier est inférieur à 7.436,81 €) ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer les emprises en pleine propriété et en sous-sol sont disponibles sous l'article 421/711-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de prendre acte du rapport d'expertise relatif aux susdites emprises à acquérir pour cause d'utilité publique, établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne en date du 21 février 2008, fixant la valeur vénale des biens à exproprier comme suit :

- 1,50 € le mètre carré pour les emprises en pleine propriété ;
- 0,75 € le mètre carré pour les emprises en sous-sol.

Article 2 : de majorer les montants visés à l'article premier d'une indemnité de remploi de 25,5 %, conformément au tableau des indemnités de remploi et des intérêts d'attente. Article 3 : de fixer et d'approuver, suivant les articles 1 et 2, le montant global des emprises en pleine propriété et en sous-sol à **41,42 €**, indemnités de remploi comprises. Article 4 : de faire établir, soit par l'Administration communale, soit par un notaire, et après signature des promesses de vente par les propriétaires concernés, les actes d'emprises pour permettre d'indemniser les intéressés.

16. Travaux publics : Travaux d'amélioration des chaussées de Jodoigne et de la Libération – Principe – Mode de passation du marché – Cahier spécial des Charges – Prise en charge financière – Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4° a) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'acte de cession gratuite établi le 8 septembre 2006 duquel il appert notamment que la Province du Brabant Wallon cède à la Commune de Grez-Doiceau, une partie de la voirie dénommée "RN240", située entièrement sur son territoire entre les points métriques zéro et trois mille huit cent soixante ; Que cette cession est consentie suivant certaines conditions, parmi lesquelles :

- la Province s'engage à rembourser à la Commune, vu l'état de vétusté de la voirie concernée, le coût de la première remise en état de la couche de roulement de ce tronçon du bien, de même que la réfection, en asphalte de cette section de piste cyclable. A cet effet, ces travaux doivent être exécutés dans un délai de trois ans à dater de l'acte ;
- la Commune s'engage avant toute mise en adjudication des travaux précités à soumettre à l'avis préalable des Autorités provinciales le cahier des charges et l'estimation relatifs à ces travaux ;

Vu le dossier présenté par le département des travaux comportant :

- le cahier spécial des charges et ses annexes ;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications via le site IAM ;
- le métré estimatif au montant global de 1.300.004,04 € TVAC ;

Attendu qu'afin de réduire les coûts à charge de la Province, la Commune pourrait prendre en charge, en plus des frais liés à l'étude, la direction et la surveillance des travaux, ainsi que ceux relatifs à la coordination sécurité :

- la rénovation des pistes cyclables de part et d'autre de la chaussée jusqu'à la limite d'agglomération (soit 2 fois 500 mct de piste cyclable), ce qui représente une somme estimée à 61.600,34 € TVAC ;

Vu le rapport du centre de Recherche Routière attestant de la nécessité de travaux étendus ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 42105/731-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Tollet, Roberti de Winghe, Todts ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réalisation de travaux de remise en état d'une partie des chaussées de Jodoigne et de la Libération, travaux pris en charge financièrement par la Province du Brabant wallon. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif des travaux au montant global de 1.300.004,04 € TVAC. Article 3 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché de travaux. Article 4 : de

prendre en charge la rénovation de 2 x 500 mct de piste cyclable, pour un montant estimatif de 61.600,34 € TVAC. Article 5 : de transmettre le dossier complet au Collège provincial du Brabant wallon, pour avis et approbation.

17. Travaux publics : (TP2008/029) Plan EP-URE – Réaménagement et modernisation du réseau d'éclairage public : remplacement de 200 armatures existantes avec lampes à vapeur de mercure – Principe – Devis estimatif : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 4^oa. ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o f), et les arrêtés royaux y relatif ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE ; Considérant que le bureau d'études de l'a.i.c.r.l. SEDILEC a réalisé sur le territoire communal de Grez-Doiceau, un recensement précis des armatures avec lampes à vapeur de mercure haute pression susceptibles de faire l'objet de subsides dans le cadre du plan EP-URE ; Considérant qu'il résulte de cet inventaire que 200 armatures doivent être remplacées par des lampes d'une technologie plus récente, engendrant ainsi une économie d'énergie annuelle pouvant atteindre 50% et plus ; Vu le bilan énergétique dressé par ledit bureau d'études, dont il résulte que le projet de modernisation du réseau d'éclairage public générera les économies substantielles suivantes :

- Sur le plan énergétique et photométrique total, diminution des consommations mesurée à 86.181 kWh, ce qui représente une économie annuelle de 52,64% et une amélioration photométrique de 197,82% ;
- Sur le plan énergétique sans les points singuliers, diminution des consommations mesurée à 79.644 kWh, ce qui représente une économie annuelle de 52,06% ;

Attendu que, sur base des résultats de cet inventaire et des dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, le subsidé EP-URE pouvant être accordé à la commune dans le cadre des travaux à réaliser (hors études) est estimé à 74.400 €, ce montant étant toutefois limité à **74.368 €** ; Vu le dossier complet transmis par l'intercommunale et parvenu à l'Administration en date du 29 janvier 2008, comportant les rapports d'études, les plans ainsi que les aménagements précis du réseau d'éclairage public à réaliser ; Attendu que dans le cadre du marché public à passer, il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence compte tenu que l'a.i.c.r.l. SEDILEC est seule gestionnaire du réseau d'éclairage public sur le territoire communal de Grez-Doiceau ; Considérant que le montant global des travaux à réaliser est estimé à 95.539,69 € TVAC, arrondi à 96.000 € TVAC, suivant analyse et devis de l'intercommunale susvisée ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus sous l'article 426/732-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n° 1 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Vanseveren, Tollet, Jonckers et Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver dans le cadre du plan EP-URE 2007, le principe de modernisation du réseau d'éclairage public par le remplacement de 200 armatures avec lampes à vapeur de mercure haute pression par des lampes d'une technologie plus récente. Article 2 : d'approuver, pour la réalisation des travaux, le montant global estimatif de la dépense arrondi à 96.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o f) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché de travaux ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner. Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 426/732-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n° 1. Article 5 : d'introduire le dossier complet et de solliciter les subsides pouvant être octroyés dans le cadre du programme EP-URE auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, Division de l'Energie, Direction des Opérations URE, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Namur.

Monsieur Pirot rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

18. Travaux publics : (TP2008/030) Marché de travaux : rénovation de la salle polyvalente située rue du Beau Site, 32 – Principe – Cahier spécial des charges, estimation et avis de marché : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Attendu qu'il s'avère indispensable d'effectuer des travaux de rénovation dans le bâtiment communal, salle polyvalente, sis rue du Beau Site, 32 à Biez ; Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs aux travaux à réaliser ; Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 102.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus sous l'article 42129/724-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n° 1; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Roberti de Winghe, Tollet, Todts, Jonckers et Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de réaliser les travaux de rénovation du bâtiment communal, salle polyvalente, sis rue du Beau Site, 32, tel que décrit au métré joint au cahier spécial des charges. Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs aux travaux à réaliser. Article 3: d'approuver l'estimation du présent marché au montant global de 102.000 € TVAC. Article 4: de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux à passer. Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 42129/724-60 du service extraordinaire du budget 2008.

19. Travaux publics : (TP2008/032) Rénovation de la salle polyvalente située rue du Beau Site, 32 – Marchés de services : déplacement du compteur d'eau et adaptation du compteur électrique – Principe – Estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de bâtiment communal sis rue du Beau Site, 32 à 1390 Grez-Doiceau, le compteur d'eau doit être déplacé et le compteur électrique adapté à l'utilisation du bâtiment communal à rénover ; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre des marchés de services à passer compte tenu que les prestations à opérer ne peuvent être réalisées que par les gestionnaires des réseaux concernés (S.W.D.E. et SEDILEC) ; Considérant que le montant global des dépenses à envisager pour lesdites prestations est estimé à 6.500 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses devront être prévus sous l'article 42129/724-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n° 1; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Roberti de Winghe, Tollet, Todts, Jonckers et Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de procéder au déplacement du compteur d'eau et à l'adaptation du compteur électrique du bâtiment communal (salle polyvalente) à rénover, sis rue du Beau Site, 32 à 1390 Grez-Doiceau. Article 3: d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 6.500 € TVAC. Article 4: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation des marchés de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 42129/724-60 du service extraordinaire du budget 2008.

20. Travaux publics : (TP2008/031) Rénovation de la salle polyvalente située rue du Beau Site, 32 – Marché de fournitures de matériaux, produits et mobilier destinés à la finition des travaux de rénovation – Principe – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de bâtiment communal sis rue du Beau

Site, 32 à 1390 Grez-Doiceau, les travaux de finition seront réalisés par le personnel ouvrier communal ; Attendu qu'il s'avère indispensable d'acquérir toutes les fournitures nécessaires à l'achèvement des travaux de rénovation précités ; Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de passer un marché de fournitures des matériaux, produits et mobilier destinés auxdits travaux de finition ; Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures à acquérir ; Considérant que le montant global des dépenses à envisager est estimé à 25.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses devront être prévus sous l'article 42129/724-60 du service extraordinaire du budget 2008, par voie de modification budgétaire n° 1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Roberti de Winghe, Tollet, Todts, Jonckers et Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe d'acquérir les fournitures nécessaires à l'achèvement des travaux de rénovation du bâtiment communal susvisé, à réaliser par le personnel ouvrier communal, tel que décrit à l'inventaire joint au cahier spécial des charges. Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures à passer. Article 3: d'approuver l'estimation du présent marché au montant global de 25.000 € TVAC. Article 4: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché fournitures à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 42129/724-60 du service extraordinaire du budget 2008.

21. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal – Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Environnement : Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda Local 21 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la proposition déposée par Monsieur Goergen en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que cette proposition consiste à adhérer à la Charte d'Aalborg, à élaborer et mettre en œuvre un Agenda Local 21 pour Grez-Doiceau, à faire intervenir et participer les habitants et autres forces vives communales dans les choix et débats du programme stratégique de l'Agenda Local 21 et de recueillir l'avis de la CCATM sur cette question ; Considérant que les objectifs sous-jacents de cette proposition seront rencontrés lors de l'élaboration du PCDR ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et les interventions de Monsieur le Bourgmestre ainsi que de Messieurs Barbier et Magos ; Considérant que la proposition déposée recueille 9 votes favorables (Groupe LB), une abstention (Monsieur Todts) et 12 voix défavorables ; Dès lors ; DECIDE : de ne pas adhérer à la proposition d'élaboration et de mise en œuvre d'un Agenda Local 21 telle que déposée par Monsieur Goergen.

Séance levée à 23 heures 30'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,